

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20190522-98)

**Relative à la plainte déposée par M. X contre le gestionnaire
du réseau de distribution SIBELGA et le fournisseur
d'énergie LAMPIRIS**

**Etablie sur base de l'article 30bis, §2, 1^o et le §3, 1^o de
l'ordonnance électricité**

22 05 2019

Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, alinéa 1^{er} et 15° et le §3, 1° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») :

«§2. BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes : [...]

15° examiner les prix facturés aux clients finals, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, et les plaintes des clients résidentiels ; [...]

§3. BRUGEL exerce les compétences suivantes de manière impartiale et transparente :

1° prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises actives dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de leurs arrêtés d'exécution ; »

Le présent document répond à ces obligations.

I Introduction

M. X (ci-après le « plaignant ») a, par l'intermédiaire de Mme Y, assistante sociale au CPAS de Koekelberg, saisi le service des litiges de BRUGEL afin que ce dernier se prononce sur le bien-fondé de la facturation par le fournisseur d'énergie LAMPIRIS, des frais relatifs à la fermeture des compteurs résultant d'une procédure de fin de contrat.

Le Service des litiges de Brugel s'est déclaré incompétent le 16 mai 2019 pour traiter ce litige.

En effet, en vertu de l'article 30novies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, le Service des litiges ne pouvait statuer sur des droits civils, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018 ayant pour objet la modification de l'ordonnance électricité. ¹

Cette matière relevait de la compétence du Conseil d'administration de BRUGEL.

¹ Il est à noter que l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale dispose que cette matière ne sera plus traitée par le Conseil d'administration de BRUGEL mais bien par le Service des litiges lorsque les faits sont postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit postérieurs au 30 septembre 2018. En l'espèce, les faits sont antérieurs à la date précitée.

Pour un traitement efficace de plainte et afin de permettre au régulateur de l'énergie bruxellois d'exercer sa compétence générale de surveillance du bon fonctionnement de marché, le dossier de plainte a été transféré au Conseil d'administration de BRUGEL.

2 Analyse et développement

Le plaignant s'est vu signifier un non renouvellement de son contrat par son fournisseur d'énergie, LAMPIRIS.

Le plaignant, n'ayant souscrit aucun contrat d'énergie auprès d'un nouveau fournisseur d'énergie avant la date d'échéance de son contrat de fourniture chez LAMPIRIS, a vu ses points de fourniture gaz et électricité coupés fin 2017 par le gestionnaire de réseaux, SIBELGA, à la demande du fournisseur d'énergie LAMPIRIS.

Les frais de fermeture des compteurs résultant de la procédure de « fin de contrat » ont ensuite été facturés par SIBELGA à LAMPIRIS.

LAMPIRIS a décidé de répercuter les frais précités au plaignant par le biais des factures suivantes :

- Facture de gaz n°XXXXXXXX du 21/12/2017 d'un montant de 157 € HTVA (soit 189,97 € TVA comprise) ;
- Facture électricité n°XXXXXXXX du 21/12/2017 d'un montant de 157€ HTVA (soit 189,97€ TVA comprise).

Le plaignant conteste la prise en charge de ces frais argumentant que ces derniers ne devaient pas lui être portés en compte.

BRUGEL considère que la facturation adressée par LAMPIRIS au plaignant est justifiée puisque SIBELGA a procédé à la fermeture des compteurs d'électricité et de gaz dans le cadre de l'exécution de la procédure « *fin de contrat* » initiée par LAMPIRIS et a facturé les frais de fermeture à LAMPIRIS.

En outre, LAMPIRIS était en droit de répercuter les frais précités au plaignant.

Brugel constate que les montants réclamés par LAMPIRIS pour la prestation litigieuse sont conformes au tarif approuvé par BRUGEL pour l'année 2017².

² BRUGEL renvoie le plaignant au lien suivant :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Tarifs-non-p%C3%A9riodiques-Mixte.pdf>

3 Conclusions

Eu égard à ce qui précède, BRUGEL considère que LAMPIRIS a fait une correcte application des tarifs approuvés pour l'année 2017 et n'a commis aucune négligence ou faute dans la facturation adressée au plaignant.

BRUGEL déclare la plainte introduite par M. X recevable mais non fondée.

La présente décision sera notifiée *in extenso* par courrier recommandé au plaignant, à SIBLEGA et à LAMPIRIS. Elle sera publiée sur le site internet de BRUGEL en protégeant la vie privée du plaignant.

* *

*